

Appel Citoyen est un mouvement indépendant et non-partisan. Par le biais de documents de réflexion, Appel Citoyen veut enrichir le débat démocratique autour de la nouvelle Constitution valaisanne.

Ces documents esquissent des scénarios sur les grands thèmes de la révision. Les Constituant-e-s et le grand public sont invités à discuter et nourrir ces réflexions.

Ensemble, nous sommes meilleur-e-s.

DROITS SOCIAUX

Note liminaire

Sous le titre générique de droits sociaux sont ici regroupées diverses thématiques: Formation, éducation, santé, social, logement, famille, seniors et minorités. La pluralité de ces entrées entraîne que pour certaines questions, elles soient liées. Afin d'y voir plus clair, nous les avons donc signalées par le biais de codes couleur. Chaque thématique est traitée ici par référence au texte original de la Constitution valaisanne de 1907 (C-VS dans le texte) et à son équivalent fribourgeois de 2004 (C-FRI dans le texte). Quatorze années se sont déjà écoulées depuis ce dernier document. De plus, le canton du Valais, bien que « proche » culturellement de Fribourg, possède des enjeux spécifiques pour l'avenir. Afin de tenir compte de ces différents paramètres et de susciter la réflexion, chaque thématique a été complétée ici par des constats, problématiques, questions « à avoir à l'œil » (ci-après En vue) afin que chacun-e des candidat-e-s puisse se forger une opinion.

Codes couleurs: Formation, éducation, familles, séniors, minorités, santé, social, logement,

A. Formation, Éducation

Art. 13/ C-VS

- 1 L'instruction publique et l'instruction primaire privée sont placées sous la direction et la haute surveillance de l'État.
- 2 L'instruction primaire est obligatoire; elle est gratuite dans les écoles publiques.
- 3 La liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions légales concernant l'école primaire.

Art. 18/ C-FR

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 64/C-FRI

- 1 L'État et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.
- 2 L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement. 3 La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.
- 4 L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Églises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.
- Question: le lien parents-écoles doit-il être thématisé dans la Constitution comme à Fribourg?
 - En vue : formation vs éducation



- Question: enseignement obligatoire & formation professionnelle / gymnasiale. Quels sont les subsides que l'État doit mettre à disposition au-delà de la scolarité obligatoire, et sous quelle forme?
- Problématique: lien entre l'éducation, le développement personnel et l'intégration sociale. Où commence et où s'arrête le rôle de l'école? Quels outils sont à sa disposition? Quels moyens pour garantir une jeunesse et une société harmonieuses?
- Question: faut-il prévoir des dispositions spécifiques concernant les enfants et les jeunes en situation de handicap ou à haut potentiel par ex., dispositions garantissant que, quelle que soit la situation financière de leur(s) parent(s), ils puissent bénéficier d'une aide (financière, de conseil et suivi pédagogique) adaptée à la situation particulière de l'enfant / jeune.
 - <u>En vue</u>: mise à disposition de services ayant du personnel formé en conséquence (coûts, infrastructures). Si ces dispositions figurent dans une constitution cantonale, elles créeront l'obligation légale pour le canton d'adapter les lois cantonales en fonction
- Question : quid du lien religion école ?
 - o En vue : la question de laïcité

Art. 15/ C-VS

L'État encourage et subventionne dans la mesure de ses ressources financières :

- 1. l'agriculture, l'industrie, le commerce et en général toutes les branches de l'économie publique intéressant le Canton¹;
- 2. l'enseignement professionnel concernant le commerce, l'industrie, l'agriculture et les arts et métiers :
- 3. l'élevage du bétail, l'industrie laitière, la viticulture, l'arboriculture, l'économie alpestre, l'amélioration du sol, la sylviculture et les syndicats agricoles et professionnels.

Art. 65/C-FRI

1 <u>L'État assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.</u>

2 Il assure la formation au sein de l'Université et des hautes écoles spécialisées.

3 Il encourage la recherche scientifique.

4 Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.

1 La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

2 Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.

- Constat: la C-VS actuelle est très pauvre quant à l'explicitation des différentes voies de formation, hormis le primaire obligatoire. Or, la diversité des filières offertes actuellement dans notre canton est un atout: apprentissages, collèges, maturités professionnelles et spécialisées, HES, sites universitaires (EPFL, IUKB).
- Question corollaire: le Valais n'étant pas un canton universitaire à proprement parler, que faire pour soutenir et, peut-être rendre plus performantes les structures existantes, voire en attirer de nouvelles?
 - En vue : aides financières et logistiques à la formation
- Problématique: le développement et l'attractivité d'un canton passe aussi par la formation de ses habitants², comment faire revenir les jeunes adultes en Valais si leurs études les amènent à se former dans un autre canton ou à l'étranger.

1 Accepté en votation populaire du 13 juin 1999, en vigueur depuis le 1er janv. 2001. Garantie de l'Ass. féd. du 14 juin 2000 (FF 2000 3419 art. 1 ch. 7, 1048).

² Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine. Parmi les scénarios envisageables, on pourrait imaginer que la Constitution valaisanne de 2023 recoure au langage épicène (Voir par exemple : L'égalité s'écrit, Guide de rédaction épicène, Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Canton de Vaud, 2008).



En vue : développement des outils numériques (travail à distance), partenariats,...
 66/C-FRI

L'État et les communes encouragent la formation des adultes.

• Proposition: la constitution valaisanne devrait également encourager et soutenir la formation continue, et notamment la formation de base des adultes³.

Art. 67/C-FRI

1 L'État peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.

2 Il exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient.

- Problématique: l'engouement pour des pédagogies alternatives est fort dans notre société (cf l'exemple de l'école finlandaise notamment, ou le regain d'intérêt pour les écoles Montessori). Fracture sociale sur ce point-là: les écoles privées sont réservées aux enfants dont les parents ont les moyens...
- Question : l'école publique doit-elle évoluer plus rapidement pour s'adapter à la société et aux enfants d'aujourd'hui ?
 - En vue : débat pédagogie traditionnelle vs « nouvelles » pédagogies.
- Question: faut-il ancrer dans la constitution la possibilité du choix d'opter pour un enseignement "alternatif" ou "non traditionnel" selon les besoins de l'enfant / jeune, tout en garantissant que le cursus suivi soit reconnu (diplôme, certificat, autre) selon un certain nombre de critères de l'enseignement "standard", pour que ce cursus ne soit pas préjudiciable à l'enfant dans la suite de son parcours de formation ou de vie ?
- Problématique plus large: Au-delà, et dans tous les domaines en lien avec l'enfant (éducation, santé, prestations sociales, droits fondamentaux, etc.), comment garantir que le droit de l'enfant à être entendu dans toute décision (administrative, voire parentale) le concernant, soit exercé. Si on peut intégrer dans la C-VS un droit découlant d'un instrument international (Convention des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1997), on aura accompli un pas en avant par rapport à la Confédération... Ce droit de l'enfant à être entendu (autrement dit droit à la participation et à ce que l'enfant soit entendu/participe à toute décision et procédure administrative et judiciaire le concernant) est inscrit à l'art.12 de la Convention des droits de l'enfant et jusqu'à présent la question de sa mise en oeuvre en Suisse reste posée (qu'en est-il des autres cantons?).

Art. 73/C-FRI

1 L'État et les communes préservent la nature et le patrimoine culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux vitaux.

2 Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits.

3 Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine culturel, notamment par la formation, la recherche et l'information.

- Constat : le patrimoine naturel du canton du Valais est réputé et fait partie de son attrait touristique.
- Question : comment exploiter ce patrimoine à bon escient c'est-à-dire en le préservant ! – tout en le faisant connaître et se développer de manière pertinente ?
 - <u>En vue</u>: mise en valeur des richesses naturelles par la recherche, la formation et l'information.
- Problématique: comment garantir le développement durable des régions de montagne et de plaine de manière à préserver leur patrimoine naturel, culturel, linguistique, historique, par le développement de prestations économiques et sociales qui assurent sa pérennité (le droit à un environnement sain est un droit relativement récent en matière de droits sociaux). Relier ce débat à l'aménagement du territoire et à certaines garanties constitutionnelles, comme par ex. des sites protégés par l'État, des activités économiques protégées par les communes, etc. ?

Scénarios et options pour la Constituante - Appel Citoyen

³ Suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo, 2014), la loi cantonale (2001) est en cours de révision.



<u>En vue</u>: à relier au débat sur la répartition des compétences et les attributions de tâches publiques entre canton et communes?

B. Familles, seniors, minorités

Art. 13bis/ C-VS

1 L'Etat doit apporter à la famille, communauté de base de la société, la protection, le soutien dont elle a besoin pour que chacun de ses membres puisse s'épanouir.

2 Il examine la législation sous l'angle de ses effets sur les conditions de vie de la famille et l'adapte en conséquence.

Art. 3/C-FRI

1 Les buts de l'État sont :

- a. la promotion du bien commun;
- b. la protection de la population;

c. la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société;

- d. la justice;
- e. la sécurité sociale;

f. la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle

- g. la protection de l'environnement:
- h. le développement durable.

2 L'État poursuit ces buts dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ainsi que du principe de subsidiarité.

- Constat: la C-VS comme la C-FRI définissent la famille comme base de la société. Par
 contre, et contrairement à la C-FRI, les différentes formes de famille ne sont pas du tout
 prises en considération dans la C-VS de 1907. Très clairement ici, seule la famille
 « traditionnelle » est mentionnée, laquelle a perdu une nette représentation en Valais
 depuis plus d'un siècle.
- Reconnaître les autres styles de vie commune que le mariage afin d'éviter toute discrimination.

Art. 13/C-FRI

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Art. 14/C-FRI

1 La liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue.

2 Le droit <u>d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti.</u>

- Constat: La loi fédérale sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en Suisse.
- Question : Comment intégrer les nouvelles formes de couples et de familles dans la constitution ? Comment les protéger ainsi que les enfants vivant dans ces familles.
 - En vue : égalité de traitement pour les couples et les enfants.

Art. 59/C-FRI

1 L'État et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité.

2 L'État développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

3 La législation doit respecter les intérêts des familles.

- Problématique: protéger et soutenir les familles dans leur diversité, c'est aussi leur donner les moyens de vivre correctement leur vie familiale dans un contexte où, souvent, les deux parents ont une activité professionnelle.
 - <u>En vue</u>: développement des structures de l'enfance, congé parental, nouvelles formes de modalités de travail (temps partiel, télé-travail).

Art. 12/C-FRI

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.

2 Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.

rt 35/C-FR



Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.

Art. 62/C-FR

L'État et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.

- Problématique: avec les progrès scientifiques, la génération des seniors (3° et 4° âges) est de plus en plus représentée. Il s'agit d'assurer une place convenable à ces personnes, dans le respect de leur dignité.
- Question : les places en EMS sont prises d'assaut, comment repenser la place des aînés dans notre société ?
 - <u>En vue</u>: renforcer le soutien aux EMS; favoriser les initiatives privées et publiques de logements équipés pour seniors (plusieurs projets sont en cours dans le canton).
- Question: faut-il intégrer la cohésion sociale entre les générations (jeunes, seniors) et entre population – active ou non, de manière à assurer le soutien à diverses activités lucratives et non lucratives, ce qui encouragerait des projets sociétaux innovants.
 - En vue: lier les libertés individuelles (comme l'art.12 C-FRI précité) aux droits sociaux.

Art. 9/C-FRI

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination.
2 La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. L'État et les communes veillent à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et, dans la mesure du possible, pour l'accès à la fonction publique.

3 L'État et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.

Art. 63/C-FR

1 L'État et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes.

- Problématique: la valeur de « cohésion » portée par Appel citoyen réclame de donner à chacun-e une place dans la société et d'assurer un vivre ensemble avec ses différents acteurs, toutes générations confondues.
 Inscrire clairement l'égalité salariale.
 - <u>En vue</u>: intégration des enfants handicapés à l'école (c'est déjà le cas, faut-il le faire davantage? mieux?) et des jeunes adultes dans le milieu professionnel (par exemple, adultes souffrant de handicap mental chez Coop).
- Question : quels sont les besoins de ces publics, et les ressources financières et logistiques que le canton doit mettre à leur disposition ?

Art. 69/C-FR

- 1 L'État et les communes prennent des mesures pour accueillir et intégrer les étrangères et les étrangers, dans la reconnaissance mutuelle des identités et le respect des valeurs fondamentales de l'État de droit.
- 2 L'État et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation.
- Problématique: la cohésion sociale passe également par l'intégration des cultures étrangères. Par le biais des délégué-e-s à l'intégration, un travail conséquent est déjà réalisé. Ce dernier se manifeste à l'occasion de nombreux événements conviviaux organisés dans le canton (exemples: Journées de la diversité à Monthey, Fête des 5 continents à Martigny, balade gourmande à St-Maurice).
 - En vue : interculturalité, intégration vs assimilation



C. Santé, Social

L'État fonde ou soutient par des subsides les établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse et d'autres institutions de bienfaisance.

- Constat : le contenu est très vaque.
- Question: qu'est-ce que l'enfance malheureuse? institution de bienfaisance? fonder et soutenir par des subventions, oui, et le contrôle de l'État ?
- Question: l'état ne devrait-il pas créer un cadre favorable et les conditions pour concilier vie familiale et vie professionnelle (soutien axé sur les parents ET les enfants et pas uniquement pour l'enfance malheureuse ou défavorisée)?

1 L'État doit favoriser et subventionner l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmeries de district ou d'arrondissement.

2 Il peut aussi créer un établissement similaire cantonal.

- Constat: le contenu est vaque.
- Question : quel rôle pour l'État dans la gestion et le contrôle des établissements de santé ? Lien entre privé et public ?

Art. 3/C-FRI

1 Les buts de l'État sont :

a. la promotion du bien commun;

b. la protection de la population;

c. la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société; d. la justice;

e. la sécurité sociale;

f. la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle; g. la protection de l'environnement;

h. le développement durable.

2 L'État poursuit ces buts dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ainsi que du principe de subsidiarité.

- Constat: la protection, la sécurité et la cohésion dépendent d'un engagement fort de l'État dans le domaine de la santé et du social.
- Problématique : ce devoir de protection et de sécurité pose la question des limites des rôles respectifs du public ou du privé.
- Question: quel pouvoir des assurances dans ce devoir d'aide et de protection?
- Question: le rôle des organisations de la société civile valaisanne (associations, groupements d'intérêt public ou privé, oeuvres caritatives, etc.) ne devrait-il pas venir en complément à l'offre que l'État devrait pouvoir assumer au moyen d'un engagement beaucoup plus fort?
 - En vue : reconnaissance des organisations de la société civile et de leur rôle actif.

Art. 33/C-FRI

1 Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

2 Une assurance maternité couvre la perte de gain.

- 3 Les mères sans activité lucrative recoivent des prestations équivalant au moins au montant de base du minimum vital; celles qui ont une activité lucrative à temps partiel y ont droit proportionnellement. 4 L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifient.
- Constat : les droits de la maternité sont reconnus et l'adoption est formellement mise à égalité avec la paternité biologique.
- Problématique : les droits du père et de la mère.



 Question : qu'en est-il du congé de paternité ? La mère ou le père qui reste à la maison pour s'occuper de sa famille ont-ils des droits ? Quelle reconnaissance de l'État pour cette fonction éducative ?

Art. 34/C-FRI

1 Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.
2 Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

3 Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

- Constat : les droits de l'enfant sont présents dans la constitution fribourgeoise.
- Problématique : limites de la sphère privée et /ou familiale ?
- Question : le droit pour l'enfant d'être entendu dans les situations conflictuelles ? Et le droit au regroupement familial, même pour les étrangers ?
- Problématique: comment garantir la protection des enfants et des jeunes contre toute forme de violence comme formulé à l'art.34 al.2 C-FRI? En effet, en Suisse, la maltraitance des enfants et les châtiments corporels sont des zones "grises" au regard de la protection de l'enfant, car l'enfant ne peut pas porter plainte; de plus, seul le degré de blessures corporelles « graves » donne droit à une poursuite d'office avec condamnation et ce au civil mais pas au pénal! Il y a problème lorsque l'auteur de ces blessures corporelles ou d'actes de maltraitance est le parent ou la personne en charge de l'enfant (tuteur). Actuellement, une campagne de sensibilisation sur la violence à l'encontre des enfants et sur le droit de l'enfant à une éducation sans violence va être menée en Suisse alémanique et aura probablement de l'écho en Suisse romande, pour exiger du législateur une modification du code civil⁴. Si le Valais parvient à ancrer dans sa constitution l'interdiction des châtiments corporels et de la maltraitance des enfants (en définissant ces termes dans une loi), il garantirait, mieux que le droit fédéral, une meilleure protection des enfants et de leur intégrité physique et psychique!
- Question: la majorité légale étant fixée à 18 ans, faut-il, si on parle de jeunes, couvrir une tranche d'âge de 18 à 24 ans, une population vulnérable et ayant besoin de protection spécifique au regard de la défense de ses droits sociaux, économiques surtout?
 - <u>En vue</u>: la majorité est fixée à 18 ans en droit fédéral. Toutefois, à Berne, des voix se font entendre en faveur d'une réflexion sur la question ...

Art. 36/C-FR

1 Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité.

2 Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables, a droit à un soutien approprié.

3 Les enfants et les jeunes victimes d'infractions ont droit à une aide spéciale.

- Constat : la protection et l'aide pour toute personne dans le besoin.
- Problématique : le droit pour une victime à une aide et protection en regard du devoir d'y répondre.
- Question : à qui le devoir de répondre à ce droit légitime ? État ? Commune ? Autre ?

Art. 60/C-FR

1 L'État met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.

- 2 Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge des familles dont les moyens financiers sont insuffisants.
- 3 Én collaboration avec les communes et les particuliers, l'État organise <u>un accueil de la prime</u> <u>enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire.</u> Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.
- Constat: la guestion des crèches et autres lieux d'accueil est présente dans la C-FRI.

⁴ Une modification au niveau du code pénal est irréaliste.



Art. 61/C-FRI

L'État et les communes favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.

2 Leur développement harmonieux doit être soutenu et leur intégration sociale favorisée.

Constat : L'intégration comme un devoir.

Art. 68/C-FRI

L'État s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale.

- Constat : la promotion de la santé comme un devoir de l'État.
- Problématique : la prévention.
- Question : qui finance la prévention ? Le rôle des assurances dans la prévention dont elles sont aussi bénéficiaires ?

Art. 80/C-FR

L'État et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement.

- Constat : des loisirs de qualité promus par l'État fribourgeois
- Problématique : une société de loisirs
- Question : quels loisirs ? est-ce à l'État de les promouvoir ?

D. Logement

Art. 16/C-FRI

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

Art. 56/C-FR

1 L'État et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation.

2 L'État encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.

- Constat : la bulle immobilière implique que nombre de nouvelles constructions, dans le Valais central notamment, peinent à trouver preneurs.
- Questions : comment encourager la mise à disposition de logements pertinents pour la population valaisanne ?
 - En vue : coûts, protection du paysage

Emmanuelle Es-Borrat et Thierry Buesche (coordination), Marie-Claude Amacker, André Bonvin, Emilie Dupuis, Valentina Darbellay.

Vos réflexions sont les bienvenues : merci d'écrire à hello@appelcitoyen.ch!